

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 30 JAN. 2014

Direction des ressources humaines
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Service de la réglementation et des affaires juridiques

Mél : saj.drhfpnc@gouv.nc
Tél. : 25.60.34 - Fax : 27.47.00
Affaire suivie par Mélyssa JULIA

N° CS 14-3131-13

CIRCULAIRE

aux employeurs publics de Nouvelle-Calédonie

Objet : Règles relatives à l'octroi de bonifications d'ancienneté

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'octroi des bonifications d'ancienneté, telles que prévues par la délibération du 30 décembre 2002 *fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique.*

L'article 16 de cette délibération prévoit que les fonctionnaires autorisés à suivre des formations d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs en Nouvelle-Calédonie, en métropole ou à l'étranger, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté, si les résultats obtenus sont satisfaisants.

Ainsi, l'octroi d'une telle bonification ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent, même lorsque les résultats obtenus à l'issue de la formation apparaissent satisfaisants.

Une jurisprudence constante en la matière est venue confirmer le caractère non obligatoire de l'octroi de ce type de bonification, et notamment, lorsque l'agent a d'ores et déjà retiré bénéfice de sa formation, en termes d'avancement, de reclassement ou financièrement.

Au regard de ces éléments, je tenais à vous informer que, suite à l'examen des dossiers de demande de bonification d'ancienneté, aucune suite favorable ne sera donnée **lorsque l'agent aura d'ores et déjà retiré bénéfice de sa formation, en termes d'avancement, de reclassement ou financièrement.**

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le secrétaire général du gouvernement par intérim



Alain SWETCHKIN